

division du nombre 300,000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Sec. 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Sec. 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

Sec. 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

Sec. 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

ARTICLE 5

DISTRIBUTION ET EMPLOI DES FRÉQUENCES (LONGUEURS D'ONDE) ET DES TYPES D'ÉMISSION

Sec. 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

Sec. 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capable de causer de sévères brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en con-

dividing the number 300,000 by the frequency expressed in kilocycles per second.

Sec. 2. The waves emitted by a station must be maintained at the authorized frequency, as exactly as the state of technical development permits, and their radiation must also be as free as practicable from all emissions which are not essential to the type of communication effected.

Sec. 3. The Administrations concerned fix the tolerance allowed between the mean frequency of the emissions and the notified frequency; they do their utmost to take advantage of technical progress so as to reduce this tolerance gradually.

Sec. 4. The width of a band of frequencies occupied by the emission of a station must correspond reasonably with technical progress for the type of communication concerned.

Sec. 5. Where bands of frequencies are assigned to a specific service, the stations engaged in such service must use frequencies which are sufficiently remote from the limits of such bands not to produce serious interference with the working of stations engaged in services to which the immediately adjacent bands of frequencies are allotted.

ARTICLE 5

DISTRIBUTION AND USE OF FREQUENCIES (WAVE LENGTHS) AND TYPES OF EMISSION

Sec. 1. The Administrations of the contracting Governments may assign any frequency and any type of wave to any radioelectric station under their authority upon the sole condition that no interference with any service of another country results therefrom.

Sec. 2. These Administrations, however, agree to assign to stations which by reason of their nature are believed to be capable of causing serious international interference, frequencies and